



## ARRETE DU MAIRE N° 2025.00295

Portant règlementation de la circulation et du stationnement, dans le cadre de l'organisation de la 15<sup>ème</sup> édition de la Marche Gourmande de Sigolsheim, le dimanche 19 octobre 2025 à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et stationnement. L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-1 et R.331-7 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Norbert SCHEFFLER, de l'Association Sportive de Sigolsheim, pour l'organisation de la 15<sup>ème</sup> édition de la Marche Gourmande ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 Kaysersberg Vignoble et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

### ARRETE :

#### Article 1 : Objet du règlement

La 15<sup>ème</sup> édition de la Marche Gourmande organisée par l'Association Sportive de Sigolsheim se déroulera le dimanche 19 octobre 2025, de 09h00 à 20h00, avec un départ et une arrivée au stade de foot de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. Dans ce cadre :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et réservé exclusivement aux organisateurs de la Marche Gourmande du vendredi 17 octobre 2025 à 12h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 20h00 :
  - Maison des Associations : sur le parking et la place Eugène Papirer à Kientzheim.
- La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains, dans les deux sens et ce, afin de faciliter le déplacement des marcheurs :
  - Rue de l'Oberhof, chemin montant à la Nécropole Nationale à Sigolsheim.
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et réservé exclusivement aux organisateurs de la Marche Gourmande :
  - Parking rue du Stade ainsi que vers les hangars derrière le stade,
  - Place de l'Eglise à Sigolsheim.

## **Article 2 : Signalisation**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

## **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire sera tenu, en tout état de cause, de donner suite aux injonctions des agents des services d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

## **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

## **Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de brigades de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S de Colmar, les Services Techniques, l'Association Sportive de Sigolsheim, Presse et Affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, 30 SEP. 2025

Le Maire,

  
Martine SCHWARTZ

